

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°540/550/025 DU 10.7./2024 PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 108 DE LA LOI N°1/19 DU 28 JUIN 2024 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2024/2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la cour suprême ;

Vu la Loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2021 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision la n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 ;

Vu le Décret n°100/140 du 07 novembre 2000 portant délimitation des centres urbains ;

Vu le Décret n°100/143 du 19 septembre 2018 portant statut des parcelles des villages de développement ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet l'application de l'article 108 de la Loi n°1/19 du 28 juin 2024 portant fixation du budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2024/2025 qui institue un titre foncier électronique sécurisé.

Article 2 : Conformément aux prescrits de l'article 1 de la présente ordonnance, tout propriétaire d'une propriété foncière a l'obligation d'en acquérir un titre foncier électronique sécurisé.

Article 3 : En vertu de l'article 108 de la loi budgétaire 2024/2025, les tarifs sont, par catégorie, fixés comme suit :

- Catégorie A : 150 000 BIF par are ;
- Catégorie B : 100 000 BIF par are ;
- Catégorie C : 50 000 BIF par are ;
- Catégorie D : 25 000 BIF par are ;
- Catégorie E : 12 000 BIF par are.

Toutefois, aucun titre ne peut dépasser une valeur de 3 000 000 BIF.

Article 4 : En application de l'article précédent de la présente ordonnance, les catégories A, B, C, D et E sont définies conformément aux dispositions de la Loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière et ses annexes.

Chaque catégorie de A à C est subdivisée en quartiers hautement, moyennement et sous équipés pour les centres urbains.

Les catégories D et E concernent respectivement les centres de négoce et les terres agricoles et/ou rurales.

Article 5 : Le paiement des frais d'acquisition du titre foncier électronique sécurisé sont sans préjudice au paiement de tous les autres frais relatifs à la procédure habituelle d'obtention du titre foncier.

Article 6 : Pour les titres détenus par les institutions financières au titre de garantie, ces dernières sont tenues elles-mêmes de les remplacer par les nouveaux titres électroniques sécurisés à leurs frais et imputer le coût y relatif à la dette de leurs clients.

Article 7 : Pour les titulaires ou détenteurs des anciens titres fonciers, leur remplacement et paiement des frais y relatifs sont fixés au plus tard, le 30 juin 2025.

Article 8 : En application des dispositions de la présente ordonnance et sans préjudices aux prescrits de la Loi n°1/05 du 20 février 2020 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière, on entend par :

- a) Centre urbain : centre où s'exercent de façon constante des fonctions administratives, économiques, sociales et d'équipements revêtant une certaine importance et créatrices d'emploi ;
- b) Quartier à équipement minimum : zone ou lotissement sommairement aménagé ou à restructurer ;
- c) Quartier moyennement équipé : zone ou lotissement à équipement minimum et progressif où la viabilisation est améliorée mais insuffisante. Ce lotissement comprend tout ou partie des équipements suivants : infrastructure de base, voirie et drainage, bornes fontaines, éclairage public, possibilité de branchement privé aux divers réseaux, les équipements collectifs.

- d) Quartier hautement équipé : Zone ou lotissement possédant, outre les équipements visés au point c supra du présent article, tout ou partie des éléments suivants : une densification importante en services collectifs, en fort pourcentage de branchements privés aux divers réseaux, le bitumage, le pavage et l'éclairage des axes principaux, en ramassage des ordures ménagères.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Directeur des Titres Fonciers et du Cadastre National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2024

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA



LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA

